



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007..... 3

DECRETS

Décret exécutif n° 07-226 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques..... 10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas..... 11

Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras..... 11

Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas..... 11

Décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination du directeur de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) (Rectificatif)..... 11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières »..... 12

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance..... 13

Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population..... 14

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales..... 14

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra (wilaya de Biskra)..... 15

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 décembre 2006..... 16

Situation mensuelle au 31 janvier 2007..... 17

Situation mensuelle au 28 février 2007..... 18

Situation mensuelle au 31 mars 2007..... 19

Situation mensuelle au 30 avril 2007..... 20

ORDONNANCES

Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2007.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3

Timbre

(Pour mémoire)

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes ;

b) les dépouilles provenant des animaux..... (le reste sans changement).....»

Art. 3. — L'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 25. — Il est institué (sans changement).....

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF (%)
Ex. Chapitre 3	Saumon	30%
08.03.00.10	Bananes fraîches	20%
08.04.30.00	Ananas	30%
08.10.50.00	Kiwis	30%
09.01.11.00	-Non décaféiné	10%
09.01.12.00	-Décaféiné	10%
09.01.21.00	-Non décaféiné	10%
09.01.22.00	-Décaféiné	10%
09.01.90.00	-Autres	10%
16.04.30.00	- Caviars et ses succédanés	50%
63.09.00.00	Articles de friperie	20%
87.03.23.80	Véhicules tous terrains	20%
87.03.23.90	Autres cylindrées excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ .	30%
87.03.24.20	Véhicules tous terrains cyleindrées excédant 3000 cm ³ .	20%
87.03.24.90	Autres	30%
87.03.33.20	Véhicules tous terrains cylindrées excédant 2500 cm ³	20%
87.03.33.90	Autres	30% »

Section 5

Impôts indirects

Art. 4. — Les dispositions de l'article 47 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 47. — Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent code est fixé comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT DE CIRCULATION PAR HECTOLITRE D'ALCOOL PUR
1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire.....	50 DA
2) Produits de parfumerie et de toilette.....	1000 DA
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	1 600 DA
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	70 000 DA
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis	100 000 DA
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus	70 000 DA

Art. 5. — Le titre IX du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

TITRE IX

TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES

Chapitre unique

Taxe sanitaire sur les viandes

Section I

Champ d'application et fait générateur

« (sans changement)..... ».

Section 2

Assiette

« (sans changement)..... ».

Section 3

Tarifs

« (sans changement)..... ».

Section 4

Obligations des assujettis

Art. 454. — « (sans changement)..... ».

Art. 455. — « (sans changement)..... ».

Art. 456. — « (sans changement)..... ».

Art. 457. — « (sans changement)..... ».

Art. 458. — Les bouchers, les fabricants.....(sans changement jusqu'à)des redevables de la taxe sanitaire sur les viandes.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 459. — « (sans changement)..... ».

Section 5

Circulation

Art. 460. — La circulation des produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes est affranchie de toute formalité.

Section 6

Visites et exercices

« (sans changement)..... ».

Section 7

Modalités de perception

Art. 462. — Sauf la dérogation prévue à l'article 465 ci-après, la perception de la taxe sanitaire sur les viandes est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittanciers ou de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des services municipaux.

Art. 463. — Sauf dispositions législatives contraires, l'affermage de la taxe sanitaire sur les viandes doit faire l'objet de conventions distinctes de celles passées pour la perception des autres droits communaux.

Les conventions doivent
(le reste sans changement)

Section 8

Importation

Art. 464. — Est également soumise à la taxe sanitaire sur les viandes l'importation des produits visés à l'article 452 du présent code.

Art. 465. — « (sans changement)..... ».

Section 9

Affectation du produit de la taxe

Art. 466. — « (sans changement)..... ».

Art. 467. — « (sans changement)..... ».

Art. 468. — La taxe sanitaire sur les viandes est versée au service du fonds commun des collectivités locales :

1) lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

2) lorsqu'elle est perçue à l'importation en vertu des dispositions de l'article 464 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 504 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 504. — Sont spécialement chargés de constater (sans changement jusqu'à) municipale ;

4) pour les contraventions en matière de taxe sanitaire sur les viandes : les agents de la police et les agents communaux habilités à cet effet ».

Section 5 bis

Procédures fiscales

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 7. — Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009 de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n°84-71-41-90 et 84-71-49-00 du TDA.

CHAPITRE 3

**AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES**

Section 1

Dispositions douanières

Section 2

Dispositions domaniales

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES
DE L'ETAT**

CHAPITRE PREMIER

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 8. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 89. — Conformément à l'état «A» annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2007 sont évalués à mille huit cent trente et un milliards deux cent quatre vingt huit millions de dinars (1.831.288.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 9. — Les dispositions de l'article 90 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 90. — Il est ouvert, pour l'an 2007, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de mille six cent cinquante deux milliards six cent quatre vingt dix huit millions deux cent soixante cinq mille dinars. (1.652.698.265.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement à caractère définitif, réparti par département ministériel conformément à l'état " B " annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille deux cent quatre vingt quatorze milliards cinquante millions trois cent soixante mille dinars (2.294.050.360.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 91 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi des finances pour 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 91. — Il est prévu, au titre de l'année 2007, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent quatre vingt milliards cinq cent soixante dix neuf millions sept cent quarante mille dinars (2.780.579.740.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2007.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

CHAPITRE 2

DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe

(Pour mémoire)

Section 2

Autres budgets

(Pour mémoire)

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 11. — Les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 195. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé «Fonds spécial pour la promotion des exportations» ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- une quotité de 10% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

En dépenses :

— une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;

— une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;

— une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export, la création de cellules export internes ;

— la prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;

— l'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...);

— l'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;

— l'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;

— une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 85. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement).....

En dépenses :

— le financement sans changement jusqu'à projets structurants ;

— le financement temporaire sans changement jusqu'à des wilayas du Sud ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité des ménages, dans les wilayas du Sud.

Le reste sans changement »

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES
AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

Art. 13. — Les prêts octroyés par les banques aux particuliers dans le cadre de l'opération oustratic, « un P.C par foyer », ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le versement de la bonification est imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé «Bonification du taux d'intérêt».

Art.14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2007

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	253.081.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	24.717.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	307.177.000
(dont TVA sur les produits importés).....	133.478.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	900.000
201.005 — Produit des douanes.....	118.913.000
Sous-total (1).....	704.788.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines.....	13.000.000
201.007 — Produits divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	23.000.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	130.500.000
Sous-total (3).....	130.500.000
Total des ressources ordinaires.....	858.288.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	973.000.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	1.831.288.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2007

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	4 394 699 000
Services du Chef du Gouvernement	2 175 006 000
Défense nationale	273 414 880 000
Intérieur et collectivités locales	244 817 020 000
Affaires étrangères.....	31 317 666 000
Justice.....	24 066 918 000
Finances	32 325 735 000
Energie et mines.....	4 429 255 000
Ressources en eau.....	10 514 027 000
Industrie et promotion des investissements.....	826 476 000
Commerce.....	5 517 547 000
Affaires religieuses et wakfs.....	10 394 981 000
Moudjahidine	107 985 593 000
Aménagement du territoire, environnement et tourisme.....	2 381 494 000
Transports	7 374 778 000
Education nationale.....	268 969 543 000
Agriculture et développement rural.....	23 264 371 000
Travaux publics.....	3 489 757 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	110 263 858 000
Culture.....	7 615 736 000
Communication.....	4 440 315 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	1 191 754 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	104 449 439 000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	1 422 772 000
Relations avec le Parlement.....	124 947 000
Formation et enseignement professionnels.....	19 314 685 000
Habitat et urbanisme.....	6 954 302 000
Travail, emploi et sécurité sociale	36 421 110 000
Solidarité nationale.....	67 648 206 000
Pêche et ressources halieutiques.....	838 839 000
Jeunesse et sports	18 180 859 000
SOUS-TOTAL.....	1 436 526 568 000
Charges communes.....	216 171 697 000
TOTAL GENERAL.....	1 652 698 265 000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2007

(En milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT
Industrie.....	1 000 500	1 325 500
Agriculture et hydraulique.....	397 830 900	237 156 000
Soutien aux services productifs.....	48 829 000	38 747 500
Infrastructures économiques et administratives.....	1 059 957 200	661 146 700
Education et formation.....	135 787 800	166 471 000
Infrastructures socio-culturelles	105 826 340	89 796 000
Soutien à l'accès à l'habitat	324 843 000	303 490 160
Divers	259 800 000	197 900 000
P.C.D.	106 780 000	105 700 000
Sous-total investissement.....	2 440 654 740	1 801 732 860
Echéancier de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	—	—
Soutien à l'activité économique (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	293 692 500
Récapitalisation des banques publiques	—	10 000 000
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	285 000 000	151 000 000
Provision pour dépenses imprévues.....	54 925 000	22 525 000
Charges liées à l'endettement des communes.....	—	15 100 000
Sous-total opération en capital.....	339 925 000	492 317 500
Total budget d'équipement.....	2 780 579 740	2 294 050 360

DECRETS

Décret exécutif n° 07-226 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont complétées par un alinéa *in fine* rédigé comme suit :

“Toutefois, l'aménagement des horaires de travail dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Illizi, Tindouf, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Biskra et El Oued est fixé, durant la période allant du 1er juin au 30 septembre, du samedi au mercredi inclus, comme suit :

— de 7 heures à 12 heures ;

— de 12 heures 30 minutes à 15 heures.

Il est prévu une demi-heure de pause de 12 heures à 12 heures 30 minutes, considérée comme temps de travail dans la détermination de la durée du travail effectif”.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont complétées par un article 3 bis rédigé comme suit :

“Art. 3 bis. — Dans les wilayas prévues à l'article 2 ci-dessus, les institutions et administrations publiques sont tenues d'organiser des permanences en fonction des exigences du service”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Bouchentouf Gherib, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, il est mis fin aux fonctions de directrice des impôts à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Mlle. Hassina Matougui, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Messaoud Biri est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk Naâmane à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Cherif Makhlouf est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Aïn Babouche à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, Mme. Fatima Aïni épouse Oufella est nommée secrétaire générale auprès du chef de daïra de Beni Maouche à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Zitouni Boudjellal est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Kherrata à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Thameur Benlahrech est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Meftah à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Noureddine Kaouane est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Affroun à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Tayeb Ould Amar est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Rahouia à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Lemnouar Benoudina est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Aouana à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Belhadj Guemra est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Aïn El Berd à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Abdelkader Zaiter est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Gdyl à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Tahar Aïssou est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Baghlia à la wilaya de Boumerdès.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, Mlle. Hassina Matougui est nommée directrice des impôts à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Bouchentouf Gherib est nommé directeur des impôts à la wilaya de Saïda.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination du directeur de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) (Rectificatif).

J.O. n° 39 du 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007

Page 23 — 2ème colonne — 3ème et 7ème lignes.

— **Au lieu de :** "directeur ...".

— **Lire :** "directeur général ...".

La même qualité, figurant également au sommaire, est corrigée en conséquence - page 2, avant-dernier intitulé.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières a pour recettes :

- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les produits des amendes perçues au titre des infractions à la législation sur la protection du littoral et des zones côtières ;
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par les déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer ;
- les dons et legs ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses du Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières comporte :

1- Au titre du financement des actions de dépollution, de protection et de mise en valeur du littoral et des zones côtières :

- assistance aux collectivités locales dans les actions de protection et de valorisation du littoral ;
- opérations de dépollution du littoral et des zones côtières des villes situées dans la zone littorale (industriels, station d'épuration, centre d'enfouissement technique, assainissement...) ;
- actions de protection des sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion et des zones naturelles d'intérêt écologique ;
- maintien, restauration et réhabilitation des espaces terrestres et marins remarquables et/ou nécessaires au maintien des équilibres naturels en vue de leur conservation ;
- promotion de programmes de sensibilisation, formation et éducation à l'environnement liés à la protection et à la valorisation du littoral.

2- Au titre du financement des études et programmes de recherches appliquées afférents à la protection du littoral et des zones côtières :

- mise en place de banques de données et de systèmes d'information géographique liés au littoral ;
- étude de classement des sites et zones littorales ;
- étude portant sur la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux marines et des sources de pollution ;
- inventaire du littoral et des zones côtières et d'établissement d'Atlas cartographique ;
- études de modélisation, de dispersion des polluants, d'ouvrages de protection, de dispersants et de biomarqueurs.

3- Au titre des dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle :

- pollution due à un accident issu d'activité industrielle ou toute activité située en zone littorale ;
- exercice de simulation de pollutions marines accidentelles par des déversements d'hydrocarbures et autres substances dangereuses.

4- Au titre du financement des études et expertises préalables à la réhabilitation des sites réalisés par les institutions de l'enseignement supérieur ou par des bureaux d'études nationaux et/ou étrangers :

- études et expertises réalisées par des experts, institutions, organismes ou bureaux d'études nationaux ou étrangers relatives à la protection du littoral et des zones côtières et portant notamment sur :

- les sites naturels remarquables d'intérêt écologique, paysager et culturel ;
- les aires marines protégées ;
- les sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion ;
- les espèces animales et végétales menacées et/ou en voie de disparition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007.

Le ministre des finances Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

Mourad MEDELICI Chérif RAHMANI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Jomada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, portant modification du statut du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 portant organisation interne de l'Office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance sont créés dans les wilayas de Chlef, Laghouat, Béjaïa, Biskra, Bechar, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Alger, Sétif, Saïda, Skikda, Annaba, Constantine, Médéa, Ouargla, Oran, Mostaganem, Djelfa et Adrar ».

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002, susvisé, est modifié comme suit :

«TABLEAU ANNEXE

LIEU D'IMPLANTATION DU CENTRE REGIONAL	WILAYAS RATTACHEES AU CENTRE REGIONAL
Wilaya de Chlef	Chlef - Aïn Defla
Wilaya de Laghouat	Laghouat - Ghardaïa
Wilaya de Béjaïa	Béjaïa - Jijel
Wilaya de Biskra	Biskra - El Oued - Batna
Wilaya de Béchar	Béchar - Tindouf
Wilaya de Tébessa	Tébessa - Souk Ahras - Khenchela
Wilaya de Tlemcen	Tlemcen - Aïn Témouchent
Wilaya de Tiaret	Tiaret - Tissemsilt
Wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Boumerdès - Bouira
Wilaya d'Alger	Alger - Tipaza
Wilaya de Sétif	Sétif - Bordj Bou Arréridj
Wilaya de Saïda	Saïda - El Bayadh - Naâma - Mascara
Wilaya de Skikda	Skikda - Mila
Wilaya de Annaba	Annaba - Guelma - El Tarf
Wilaya de Constantine	Constantine - Oum El Bouaghi
Wilaya de Médéa	Médéa - Blida
Wilaya de Ouargla	Ouargla - Illizi
Wilaya d'Oran	Oran - Sidi Bel Abbès
Wilaya de Mostaganem	Mostaganem - Relizane
Wilaya de Djelfa	Djelfa - M'Sila
Wilaya d'Adrar	Adrar - Tamenghasset »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le ministre des finances Le ministre
de l'éducation nationale

Mourad MEDELICI Boubakeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut-particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut-particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics, en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	NOMBRE
Praticiens médicaux généralistes	Médecin généraliste	1
	Chirurgien dentiste généraliste	1
Aides-soignantes	sans changement	-

(.....Le reste sans changement.....) »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Amar TOU

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Jomada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	NOMBRE
Agents techniques	Agent opérateur	1
	Agent technique spécialisé	4
Contrôleurs	Contrôleur	1

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par l'administration centrale du ministère de la culture selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

La ministre de la culture Pour le ministre d'Etat,
 ministre de l'intérieur
 et des collectivités locales,
Khalida TOUMI *Le secrétaire général*
 Abdelkader OUALI
Pour le secrétaire général du Gouvernement
 et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra (wilaya de Biskra).

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (CNFPH), notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-72 du 8 Safar 1428 correspondant au 26 février 2007 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Biskra et transfert de ses biens, droits, obligations, moyens et personnels au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra, (wilaya de Biskra).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Djamel OULD ABBES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2006

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	939.092.548.685,91
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	337.287.643,54
Accords de paiements internationaux.....	315.734.075,29
Participations et placements.....	4.620.451.658.043,16
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.641.771.840,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	729.212.439.264,36
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.169.153.784,74
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.977.991.826,32
Immobilisations nettes.....	8.396.118.557,14
Autres postes de l'actif.....	90.144.546.379,43
Total.....	6.545.879.118.365,04
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.092.103.336.863,38
Engagements extérieurs.....	169.064.641.086,66
Accords de paiements internationaux.....	534.251.963,60
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.770.962.941,44
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.222.550.689.045,74
Comptes des banques et établissements financiers.....	255.107.412.123,10
Reprises de liquidités (*).....	906.720.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	727.002.017.870,80
Total.....	6.545.879.118.365,04

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2007

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.402.756.660.812,65
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	336.202.278,05
Accords de paiements internationaux.....	317.727.651,86
Participations et placements.....	4.338.716.325.152,22
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.641.771.840,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	11.062.439.276,31
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	3.163.797.064,44
Immobilisations nettes.....	8.405.482.696,93
Autres postes de l'actif.....	74.076.130.131,80
Total.....	6.654.855.180.001,96
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.110.522.419.154,89
Engagements extérieurs.....	169.173.963.239,39
Accords de paiements internationaux.....	936.442.134,40
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.770.962.941,44
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.238.599.989.569,72
Comptes des banques et établissements financiers.....	259.869.442.291,28
Reprises de liquidités (*).....	998.620.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	704.336.154.200,52
Total.....	6.654.855.180.001,96

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 28 février 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.541.558.847.554,77
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	254.818.970,81
Accords de paiements internationaux.....	318.279.979,58
Participations et placements.....	4.266.810.238.320,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.641.771.840,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.464.437.134,59
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.162.627.694,35
Immobilisations nettes.....	8.640.157.021,94
Autres postes de l'actif.....	55.396.390.875,15
Total.....	6.693.626.212.489,45
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.123.365.068.966,19
Engagements extérieurs.....	147.632.312.229,85
Accords de paiements internationaux.....	936.448.915,75
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.770.962.941,44
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.323.627.044.934,78
Comptes des banques et établissements financiers.....	276.838.286.990,22
Reprises de liquidités (*).....	953.800.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	694.630.281.040,90
Total.....	6.693.626.212.489,45

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 mars 2007

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.582.776.322.254,81
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	255.022.853,28
Accords de paiements internationaux.....	314.510.774,47
Participations et placements.....	4.361.813.664.021,65
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.616.957.169,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.285.590.934,39
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.888.454.956,70
Immobilisations nettes.....	9.084.938.985,77
Autres postes de l'actif.....	52.287.680.605,07
Total.....	6.827.701.785.653,05
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.133.193.374.019,83
Engagements extérieurs.....	149.613.102.264,95
Accords de paiements internationaux.....	491.781.760,31
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.770.402.971,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.319.950.339.587,36
Comptes des banques et établissements financiers.....	300.126.751.504,60
Reprises de liquidités (*).....	1.021.680.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	729.850.227.074,16
Total.....	6.827.701.785.653,05

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 avril 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.776.273.832.260,78
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	255.481.865,39
Accords de paiements internationaux.....	312.184.860,19
Participations et placements.....	4.383.845.746.414,76
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.616.957.169,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.285.288.274,83
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	5.748.560.776,05
Immobilisations nettes.....	9.261.697.527,54
Autres postes de l'actif.....	40.337.420.991,82
Total.....	7.034.315.813.238,27
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.140.568.300.901,30
Engagements extérieurs.....	150.115.004.943,61
Accords de paiements internationaux.....	575.980.147,25
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.770.402.971,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.444.827.578.533,55
Comptes des banques et établissements financiers.....	266.360.456.732,41
Reprises de liquidités *.....	1.158.350.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	114.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	700.722.282.538,31
Total.....	7.034.315.813.238,27

(*) y compris la facilité de dépôts